

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
POUR PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION, LA  
PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES  
ACCORDS-CADRES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE**

**« Passation d'un contrat avec la société Berger-Levrault pour le logiciel ATAL  
utilisé par les services techniques de la ville »**

2023 - D - 072

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- **VU** le Code de la commande publique,
- **VU** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs du CM au Maire.
- **CONSIDERANT** la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement le logiciel ATAL pour les services techniques de la ville,
- **CONSIDERANT** la proposition de contrat faite par la société Berger Levrault pour un montant annuel de 7 135,76 € TTC,

**DECIDE**

**Article 1** : Approuve et signe le contrat de maintenance avec la société Berger Levrault, sis 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne Billancourt, ayant pour objet le maintien en bon état de fonctionnement du logiciel ATAL.

**Article 2** : Dit que le montant annuel dû au titre de cet abonnement est fixé à de 7 135,76 € TTC.

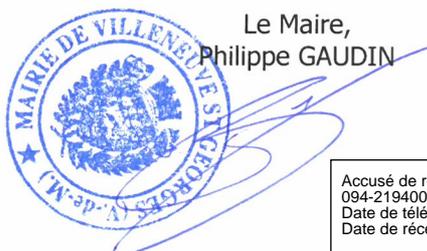
**Article 3** : Dit que ce contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2025.

**Article 4** : Dit que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**Article 5** : Charge le maire de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 10.05.2023

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230510-2023-D-073-AI  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230510-2023-D-073-A1  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

## CONTRAT DE SERVICES

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE

**BERGER-LEVRAULT**, société anonyme, locataire-gérant Novaprove, Expertiz Santé, BL Holding et Medialis, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.

RCS Nanterre 755 800 646.

**Adresse pour toute correspondance et règlement :**

**64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.**

LE CLIENT

MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES  
PLACE PIERRE SEMARD  
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES  
FRANCE

**23640\_77559**

Le Client et le Prestataire, collectivement « les Parties », ont conclu un ensemble de contrat(s) portant sur les Solutions, Progiciels et/ou Services commercialisés par le Prestataire, ci-dessous énuméré(s) :

N° contrat	désignation
01.12.2011-VILLEN	Contrat de maintenance ATAL

Ci-après dénommé(s) le(s) « Contrat(s) ».

Le(s) Contrat(s) arrivant à expiration, le Client et le Prestataire décident de reconduire le(s) Contrat(s) précité(s) par le présent contrat de services (ci-après « le Contrat ») dans les conditions ci-dessous.

Chaque Contrat énuméré ci-avant est reconduit dans les conditions définies aux Conditions Générales applicables ci-après annexées et au Tarif de Base Annexe qui précise :

- La date de reconduction et la durée du Contrat.
- Les services dont bénéficie le Client.
- Le prix du Contrat intégrant la révision contractuelle.

Les Parties, après avoir pris connaissance du présent Contrat de Services et de ses Annexes, déclarent en accepter l'ensemble des dispositions sans réserve ni dérogation. Le Prestataire rappelle qu'il a mis en place un dispositif de signature dématérialisée avec certification pour la gestion des contrats. Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du présent Contrat de Services, pris connaissance de la Convention de Preuve correspondante sur <https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/> et l'avoir acceptée ; elle est jointe pour information en Annexe.

Fait à Labège, le 31 décembre 2022

**Pour BERGER-LEVRAULT**

Stéphane MANOU

Directeur Général Collectivités et Administrations



**BERGER-LEVRAULT**

RCS Nanterre 755 800 646

SIRET 755 800 646 00381

64 rue Jean Rostand

31670 Labège

Tél. 0 820 875 875

Fax : 05 61 39 86 64

**Pour le Client**



Le Maire  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230510-2023-D-073-AI  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

## CONVENTION DE PREUVE

Le Prestataire a mis en place un dispositif de signature dématérialisée qui propose au Client, à partir de son espace clients accessible à l'adresse <https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/>, **une Signature Avancée**. Il s'agit d'une signature électronique réalisée dans des conditions conformes aux exigences du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014. L'identité du signataire est vérifiée préalablement en respectant les procédures imposées par l'opérateur de signature. Cette signature requiert de disposer d'une adresse e-mail.

En application de l'article 1366 du code civil l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La présente convention (ci-après « la Convention de Preuve ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent aux documents signés de manière dématérialisée selon le dispositif mis en place par le Prestataire la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

La Convention de Preuve prend effet à la date de signature pour la durée définie au Tarif de Base Annexe. La Convention de Preuve est valable pour tous les Contrats du Client énumérés dans le Contrat de Services et tout nouveau contrat que les Parties signeraient pendant la période de validité de la Convention de Preuve. Dans tous les cas, le terme ou la résiliation de la Convention ne remettra pas en cause la force probante des documents signés de manière dématérialisée avant la date de sa résiliation et à l'expiration.

L'identification du Client est assurée à partir des informations saisies par le Client pour le jour de l'opération. Ces informations sont notamment ses nom, prénoms, et son email. Le Client reconnaît que les informations le concernant sont conformes à la réalité et non contestables. En l'état du dispositif, les données d'identification sont transférées au prestataire de services de certification électronique du Prestataire, dans le but de générer un code confidentiel qui sera envoyé au Client par courriel et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée de l'opération demandée par le Client.

Ce dernier reconnaît que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer son consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.

Chaque document signé de manière dématérialisée sera adressé par mail au Client et conservé sur son Espace Client. Pendant cette période, le Client pourra à tout moment obtenir une copie papier.

La Convention de Preuve est soumise et interprétée conformément au droit français et tout litige relatif à la Convention de Preuve relève de la compétence des tribunaux civils français.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Client, conformément à la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. En application de cette réglementation, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Juridique, Berger-Levrault, 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE PROGICIELS ATAL II® ET e-ATAL®

## ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Prestataire prendra la charge, l'assistance et l'évolution des Progiciels ATAL II et e-ATAL (ci-après les « Progiciels »).

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes conditions générales aura le sens défini ci-après :

<b>PARTIE(S)</b>	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
<b>CONTRAT</b>	Désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières de la Solution.
<b>CONDITIONS PARTICULIERES</b>	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).
<b>UTILISATEUR</b>	Désigne tout Utilisateur du Progiciel qui a été désigné par le Client.
<b>PROGICIELS</b>	Désigne les Progiciels pour l'utilisation desquels le Client dispose d'un droit d'usage régulièrement souscrit auprès du Prestataire.
<b>DONNÉES</b>	Désignent les informations et Données saisies par le Client dans la base de Données des Progiciels.

## ARTICLE 2. PRESTATIONS FOURNIES

Dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire s'engage à fournir au Client en contrepartie de la redevance annuelle prévue à l'article 8, les prestations suivantes :

- la correction des dysfonctionnements éventuels par rapport aux spécifications des Progiciels dans une version des Progiciels encore maintenue ;
- la mise à disposition des nouvelles versions des Progiciels ne comportant pas de fonctionnalités différentes de celles objet de la concession du droit d'utilisation initiale, ou ne modifiant pas substantiellement les fonctionnalités d'origine ou reflétant des évolutions réglementaires légales ou fonctionnelles.

**Modalités de soumission d'une demande d'assistance :** une demande doit être soumise par le Client aux services d'assistance soit par courrier électronique à l'adresse support.atal@berger-levrault.com, soit par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat, appel téléphonique confirmé par courrier électronique. La confirmation par écrit de la demande d'assistance est indispensable au bon suivi du traitement des incidents.

Les services d'assistance sont accessibles pendant les heures ouvrées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, jours fériés exclus. En dehors de ces horaires, la demande d'assistance peut être formulée par courrier électronique à support.atal@berger-levrault.com, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Afin de pouvoir enregistrer une demande, il est nécessaire de fournir :

- l'identification du demandeur (nom, prénom) ;
- le descriptif de l'environnement concerné (version Progiciel, machines, os, documents, nombre d'utilisateurs, etc.) ;
- une description succincte de l'anomalie et son degré de gravité parmi les qualifications ci-dessous :

**Anomalie bloquante :** anomalie qui affecte la disponibilité, la conformité ou l'intégrité des Progiciels. C'est une anomalie qui rend indisponible des fonctionnalités substantielles des Progiciels, qui met

en cause la réalisation du service public ou oblige le Client à substituer à la procédure automatique défaillante une procédure manuelle lourde et importante.

Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre le Client et le support.

**Anomalie majeure :** anomalie bloquante qui fait l'objet d'une solution de contournement.

**Anomalie mineure :** autre anomalie correspondant à un incident non bloquant, non urgent ou permettant une procédure de contournement ou à des incidents facilement contournables pour lesquels une correction ne présente pas de caractère d'urgence. Ce statut est à utiliser pour une demande d'évolution mineure du Client sous réserve de sa faisabilité dans le cadre du Contrat de maintenance.

Chaque demande d'intervention du Client fait l'objet d'un accusé de réception, par courrier électronique, dans les 8 heures ouvrées suivant son enregistrement par le service support du Prestataire.

Les délais d'intervention du support sont :

- anomalie bloquante/majeure : elle est prise en charge par l'équipe de maintenance immédiatement pour résolution au plus vite, après confirmation par cette dernière du niveau bloquant ou majeur de l'anomalie. L'anomalie pourra être résolue par la fourniture d'un correctif individualisé ou la mise en œuvre d'une solution de contournement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures ouvrées ;
- autres anomalies : elles sont prises en compte pour diffusion d'un correctif dans une version majeure des Progiciels. Pour les demandes d'amélioration, le Prestataire informe le Client sous 2 mois de la prise en charge ou non de sa demande dans une version majeure ultérieure du produit.

Les délais s'entendent à compter de la date de prise en charge de l'anomalie signalée et enregistrée par le service support du Prestataire. Dans le cas de problèmes techniques ne pouvant être résolus par téléphone et/ou téléassistance, le Prestataire proposera au Client un plan d'actions visant à la résolution des dysfonctionnements rencontrés. Le Client transmettra, à la demande du Prestataire, toute information complète et suffisante, nécessaire à la recherche de la solution définitive. En cas d'intervention sur site, le Client devra permettre l'accès au(x) poste(s) de travail supportant les Progiciels au Prestataire. Le Prestataire aura également accès à l'ensemble de l'installation ou programme ayant un rapport avec les Progiciels. Les interventions sur site sont facturées au tarif en vigueur au jour de leur commande. Toute intervention n'ayant pas de rapport direct avec le présent Contrat fait l'objet d'un devis séparé (installation complémentaire, formation, adaptation).

Dans le cadre de la maintenance corrective des Progiciels, le Prestataire s'engage à fournir au Client de nouvelles versions des Progiciels contenant des corrections fonctionnelles et la documentation associée. Ces versions comprennent la reprise des mises à jour apportées à l'état précédent et les corrections réalisées par le Prestataire sur la base de tout ou partie des anomalies déclarées par le Client.

Le Prestataire fournit au Client des nouvelles versions de ses Progiciels contenant les modifications et la documentation associée via ses notes de version. L'installation de ces nouvelles versions des Progiciels est de la responsabilité du Client.

Au titre de la maintenance adaptative ou évolutive des Progiciels, le Prestataire s'engage à tenir compte, pour l'évolution des Progiciels, des évolutions technologiques obligatoires du système d'exploitation et du S.G.B.D.R. Le Prestataire peut également intégrer des évolutions fonctionnelles mineures. Les systèmes d'exploitation et le S.G.B.D.R. évoluant régulièrement, soit par changement de niveau dans une version donnée, soit par changement de version, le Prestataire s'engage à étudier l'ensemble de ces changements (niveau, version) pour vérifier les conséquences qu'ils entraînent sur les Progiciels et à informer le Client des changements qu'il retient pour faire évoluer les Progiciels. Le Prestataire s'engage à modifier les Progiciels pour tenir compte des changements de niveau et/ou de version qu'il retient et à fournir au Client les nouvelles versions correspondantes

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230510-2023-D-073-A1  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

des Progiciels. Sont retenus, en priorité, les changements consécutifs à l'arrêt de la maintenance des Progiciels systèmes ou du S.G.B.D.R. par son éditeur, pour autant que ces changements n'entraînent pas de modifications substantielles des Progiciels. Dans ce dernier cas, la prestation correspondante relèvera soit de la maintenance évolutive, soit d'une prestation spécifique réalisée pour le compte du Client sur la base d'un devis établi par le Prestataire et accepté par le Client.

La maintenance adaptative des Progiciels n'inclut pas la fourniture au titre du présent Contrat des nouvelles versions de système d'exploitation et du S.G.B.D.R. commercialisées par leurs éditeurs respectifs dans le cadre des changements de niveau et/ou de versions des systèmes d'exploitation. Outre la maintenance corrective et adaptative, le Prestataire peut proposer des mises à jour correspondant à des changements majeurs de version ou à la création de modules complémentaires ou à l'extension significative de modules complémentaires existants. Ces mises à jour majeures seront proposées à des tarifs préférentiels.

De la même manière, le Prestataire peut proposer au Client le bénéfice de l'hébergement des Progiciels dans le cadre d'une option souscrite par le Client dans les conditions suivantes : le Prestataire met à disposition du Client un espace disque d'une capacité maximale de 1Go (hors SGBD), pour l'hébergement des Progiciels du Client, afin de permettre la mise en ligne desdits Progiciels sur les réseaux de l'internet et la consultation de ces Progiciels par le Client en accès libre. Le Prestataire s'oblige à prendre toutes les précautions d'usage pour assurer la protection matérielle des Données des Progiciels et la sécurité informatique de ce site, contre tout accès par des tiers étrangers non autorisés. Le Prestataire communiquera au Client l'adresse internet sous laquelle sont hébergés les Progiciels. Les Progiciels du Client sont installés sur les serveurs du Prestataire ou sur des serveurs des prestataires sélectionnés par le Prestataire pour la qualité de leur service. Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques et le choix de ses Prestataires. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature du présent Contrat. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, en l'état actuel de la technique, les moyens nécessaires pour assurer au Client la permanence, la continuité et la qualité du service d'hébergement qu'il propose et souscrit à ce titre une obligation de moyens. En conséquence, le Prestataire s'efforcera d'offrir un accès 23 heures sur 24, 7 jours sur 7 au Client tout en se réservant la faculté de suspendre exceptionnellement et brièvement l'accessibilité aux serveurs pour d'éventuelles interventions de maintenance ou d'amélioration visant à assurer le bon fonctionnement du service d'hébergement. Le service d'hébergement prend effet à compter de sa souscription et expire à la fin du Contrat dans les conditions de l'article 6. La tarification annuelle de ce service est liée au niveau d'hébergement souscrit par le Client et aux tarifs pratiqués par les prestataires éventuellement sélectionnés par le Prestataire pour ce service. En conséquence, le Prestataire se réserve le droit de répercuter à l'échéance annuelle de facturation du Contrat les modifications tarifaires de ces prestataires.

Le Prestataire est responsable des sauvegardes des Progiciels réalisées pour le compte du Client des Données hébergées sur ses serveurs. En cas de défaillance grave du système (matériels ou logiciels), le Client accepte cependant de repartir de la dernière sauvegarde disponible sans engager la responsabilité du Prestataire. Si cette dernière sauvegarde ne permettait pas de restaurer la base et que le Prestataire soit contraint de repartir d'une sauvegarde antérieure, le coût de la ressaisie des Données serait à la charge du Prestataire.

**Prestations exclues :** le Prestataire ne sera pas tenu de fournir les prestations objet du présent Contrat :

- si les Progiciels ne sont pas utilisés conformément à leurs spécifications ;
- si le besoin de maintenance résulte d'une extension ou d'une modification des installations désignées ;
- si l'origine d'un problème est due à l'utilisation d'un progiciel non couvert par le présent Contrat ;
- si l'origine d'un problème est due à l'utilisation d'un matériel non préconisé par le Prestataire ;

- si des modifications ont été apportées aux Progiciels par une personne non prescrite par le Prestataire ;
- si des modifications ont été apportées au schéma de Données sans l'accord du Prestataire ;
- si la version des Progiciels n'est plus maintenue par le Prestataire ;
- si, d'une façon générale, le Client ne respecte pas ses obligations au titre du présent Contrat.

**Serveurs d'exploitation :** les prestations de maintenance et d'exploitation des serveurs hébergeant sur le site du Client les Progiciels objet du Contrat (matériels et Progiciels) n'entrent pas dans le cadre du présent Contrat et ne sont, en aucun cas, du ressort du Prestataire.

Ne sont notamment pas couvertes par le présent Contrat, les prestations suivantes :

- l'installation des Progiciels ou de nouvelles versions ;
- la reprise des Données existantes ;
- le développement ou l'adaptation de programmes spécifiques au Client ;
- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle (volontaire ou involontaire) ;
- la formation du personnel ;
- le travail d'exploitation ;
- les sauvegardes de fichiers et saisies d'exploitation.

Certaines de ces prestations peuvent faire l'objet de commandes en dehors du présent Contrat au tarif en vigueur au jour de leur commande ou de Contrats spécifiques, complémentaires au Contrat de maintenance, à savoir notamment les éventuels développements ou adaptations de programmes spécifiques. Ces prestations seront réalisées sur commande du Client, après accord exprès du Prestataire, en dehors des présentes.

En cas de développement d'interface(s) entre les Progiciels et des programmes fournis par d'autres éditeurs, le Prestataire ne garantit pas la compatibilité des interfaces avec les versions ultérieures des Progiciels ou des programmes fournis par les autres éditeurs, sauf accord exprès du Prestataire. Le cas échéant, l'adaptation de ces programmes spécifiques est à la charge du Client.

### **ARTICLE 3. DÉPÔT DES SOURCES DES PROGICIELS**

Les sources des Progiciels sont déposées périodiquement à l'agence pour la protection des programmes, 54, rue de Paradis à Paris (75010).

### **ARTICLE 4. UTILISATION DES PROGICIELS ET PROPRIÉTÉS**

Les Progiciels sont destinés à être mis en place et utilisés par le Client, pour son seul site. Le Client sera responsable du bon fonctionnement de son propre matériel informatique.

Le Client assurera la mise en œuvre des Progiciels sous sa propre responsabilité. À ce titre, le Client ne réalisera pas de requêtes de mise à jour de la base sans un accord préalable du Prestataire.

Le Client ne pourra procéder à aucune reproduction partielle ou totale des Progiciels, quelle qu'en soit la forme. Le Prestataire autorise toutefois le Client à faire des copies pour archivage ou sauvegarde.

Les Progiciels dont l'utilisation est concédée et toutes copies restent la propriété exclusive du Prestataire. Ils ne peuvent être cédés, apportés ou transférés sans l'accord du Prestataire.

Le Client s'interdit de modifier, altérer, réviser ou désassembler les Progiciels sous quelque forme que ce soit sans l'accord du Prestataire.

Les Progiciels font partie des secrets de fabrication du Prestataire et devra être considéré par le Client comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être breveté ou protégé par les droits d'auteur ou d'une autre façon.

### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations du Client auxquelles il aurait accédé dans le cadre du présent Contrat. Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent Contrat, le Prestataire est soumis à une obligation de moyens. Le Prestataire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsiderée des

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230510-2023-D-073-A1  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. Il est rappelé que le Client est seul responsable du contrôle de l'utilisation des Progiciels fournis, des informations traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation et des conditions matérielles des Progiciels. En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire engagée dans ce cadre est prouvée, elle sera limitée au montant de la redevance annuelle telle que définie à l'article 7 et ce non compris le prix de toutes prestations ou produits distincts des prestations visées au présent Contrat.

Le Client s'engage à assurer au Prestataire toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. En particulier, le Client s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et Progicielle de l'installation informatique du Client, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les prestations objet du présent Contrat et de déceler d'éventuelles déficiences ou détériorations. Le Client fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention du Prestataire dans les fichiers informatiques du Client. Pour permettre au Prestataire de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par le Client aux Progiciels utilisés, le Client s'oblige à informer le Prestataire, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique, en lien avec un Progiciel couvert par le présent Contrat.

#### **ARTICLE 6 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à traiter des Données du Client comportant des Données à caractère personnel au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des Données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Règlementation »), le Client, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Règlementation, notamment :

- qu'il a mis en œuvre un registre des traitements et le cas échéant procédé à toute déclaration appropriée requise par la CNIL ;
- que les Données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs Données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective du Client au regard de la Règlementation concernant les traitements mis en œuvre par le Client. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à caractère personnel seraient traitées par le Prestataire dans le cadre des prestations, en particulier via télémaintenance.

Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Règlementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des Données à caractère personnel du Client.

Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les Données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Règlementation ;

- selon le choix du Client, supprimer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer au Client au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisés dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Prestataire notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et au maximum sous 72 heures, toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles. Le Prestataire fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ; (iv) la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Client pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article « Durée ». Le Client accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des Données à caractère personnel. Le Prestataire devra, pour ce faire, informer le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants. Le Client dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections le cas échéant. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartient au Prestataire de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Législation applicable.

Le Prestataire, en qualité de Responsable de Traitement, peut être amené à collecter des données personnelles (Nom, Prénom, Organisme, Fonction, Adresse, email, N° de Téléphone). Le Client est informé que ces données font l'objet d'un traitement de données par le Prestataire et seront utilisées uniquement dans le cadre de la fourniture du service, à la demande du Client, dans le but de l'informer de l'actualité de certains événements et à des fins de prospection commerciale par le Prestataire. Les données de la base de prospection active sont conservées trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact. Les données nécessaires au respect d'une obligation légale sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à cette obligation. Les données collectées sont réservées à l'usage des personnes habilitées au sein de la société Berger-Levrault, qui seules pourront accéder aux données du Client à des fins strictement internes. Elles ne sont pas transmises à des tiers sauf exception et après accord préalable du Client et ne feront pas l'objet de transfert vers un pays tiers à l'Union européenne. Le Client dispose, conformément à la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'opposition aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, le Client doit en faire la demande, en justifiant de son identité, à Berger-Levrault, Monsieur le délégué à la protection des données, 64 rue Jean Rostand, 31670 Labège ou à [dpo@berger-levrault.com](mailto:dpo@berger-levrault.com). Le Prestataire s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230510-2023-D-073-A1  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

tiers à ces Données, à titre onéreux ou gratuit, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

#### **ARTICLE 7. DURÉE – RÉSILIATION**

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée précisée aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, le Client peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique du Client de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le ou les Progiciels objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait du Client,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par le Client.

Enfin, le Prestataire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs Progiciels concernés par le présent Contrat.

Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

#### **ARTICLE 8. REDEVANCE ANNUELLE**

En contrepartie des prestations, objet du présent Contrat, le Prestataire facture au Client une redevance annuelle dont le montant est déterminé dans les Conditions Particulières en euros HT, TVA au taux en vigueur en sus au jour de la facturation. Par ailleurs, pendant la durée du présent contrat, le prix annuel du Contrat sera automatiquement révisé au 1<sup>er</sup> janvier avec un minimum au moins égal à la variation de l'indice Syntec révisé par application de la formule :  $P = (P_1 \times S) / S_1$ . L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois de juillet par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente. Le Prestataire ne sera pas tenu de notifier le Client préalablement à cette révision si cette dernière est égale à la variation de l'indice Syntec révisé (révision minimale), Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils. Toute modification du Prix du Contrat au-delà de la révision minimale précisée ci-dessus sera notifiée au Client dans son espace Clients au moins 60 jours avant sa date d'application. Dans cette hypothèse, le Client dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de notification du nouveau Prix du Contrat pour résilier le Contrat sans pénalité par courrier recommandée avec accusé de réception avec effet au dernier jour de la période annuelle en cours. A défaut de contestation par le Client de ce nouveau tarif dans le respect du délai de 30 jours indiqué ci-avant, celui-ci est réputé avoir été définitivement et irrévocablement accepté par le Client. Lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1<sup>er</sup> jour de la période annuelle suivante.

Ce tarif peut être modifié d'un commun accord entre le Prestataire et le Client et notamment dans le cas où le Client souhaite bénéficier du service optionnel d'hébergement dans les conditions prévues à l'article 2. Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont

émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent Contrat, sont facturés au Client sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande du Client. Le Client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par un Client ayant la qualité de personne publique ouvre droit au profit du Prestataire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique. Pour un Client ayant la qualité de personne privée, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance donne lieu au paiement de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal calculé par mensualité et, à réception de la facture correspondante, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans les 60 jours, le Prestataire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse, à suspendre l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat.

#### **ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques, etc. auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat. Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés. Les clauses du présent Contrat sont réputées être confidentielles et à ce titre elles ne peuvent être publiées ni communiquées qu'à des tiers autorisés. Compte tenu du caractère sensible des Données traitées dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations du présent Contrat pour le compte du Client. Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat.

#### **ARTICLE 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les Contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Prestataire et le Client pour les Services inclus dans le présent Contrat. Par conséquent, à chaque nouveau service, solution, progiciel ou module souscrit entrant dans le cadre de l'article 1, le Client reçoit un nouveau Contrat qui annule et remplace le Contrat en cours. Le présent Contrat est soumis aux dispositions du Code de la commande publique. Les clauses du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties, remplaçant toutes propositions écrites et toutes autres communications entre les parties ayant trait au contenu du présent Contrat.

Le présent Contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les deux parties. Le présent Contrat ne peut être cédé sans accord des parties.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230510-2023-D-073-A1  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Tout utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas

échéant, conformément à la Règlementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse susvisée. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au siège social du Prestataire. Tout litige concernant le présent accord sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif du lieu du demandeur.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230510-2023-D-073-A1  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

# Tarif de base annexe au contrat de services

## (Conditions particulières - TBA)

N° contrat : **01.12.2011-VILLEN**  
 Votre identifiant n° : **618831**  
 Votre compte n° : **23640**

MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES  
 PLACE PIERRE SEMARD  
 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES  
 FRANCE

Date de reconduction : 01/01/2023

Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2023 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2025.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Contrat de maintenance ATAL	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT
Maint -Assistance & Maintenance pour Logiciel ATAL	1	4 982.06	4 982.06
Maint - Atal accès simultané	3	321.47	964.41
Maint - ATAL métier CAR Carburant	9	0.00	0.00
Maint - interface CPT Gestion Financière	9	0.00	0.00
Maint - Atal métier MC2 Patrimoine	9	0.00	0.00
Maint - Atal métier MC5 Fluides	9	0.00	0.00
Maint - Atal métier MM1 Bâtiment	9	0.00	0.00
Maint - Atal métier MM2 Voirie	9	0.00	0.00
Maint - Atal métier MM3 Espaces verts	9	0.00	0.00
Maint - Atal métier MM5 Parc auto et carburant	9	0.00	0.00
Maint - BC2 Code Barres 2012	1	0.00	0.00
Maint - e-Atal tronc commun	99	0.00	0.00
Maint - e.Atal Métier e-Travaux	99	0.00	0.00
Montant TOTAL annuel € HT			5 946.47

\* TVA en sus selon réglementation en vigueur.